

Arrêt

n° 298 338 du 8 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DELVILLE *locum* Me C. MOMMER, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), ayant vécu à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quand vous étiez encore jeune, votre père a quitté le Congo et s'est établi en Belgique. Vous avez été élevée par votre mère à Kinshasa.

En 2014, vous avez introduit une demande de visa pour rejoindre votre père établi en Belgique depuis plusieurs années mais cette demande a été refusée en raison de l'absence d'autorisation de votre mère. Par ailleurs, pendant plusieurs années, le compagnon de votre mère a abusé de vous. Vous en avez parlé avec votre mère qui a refusé de vous croire. Vers février ou mars 2018, vous avez quitté le domicile de votre mère à Kinshasa et vous vous êtes retrouvée dans la rue.

Vers mars ou avril 2018, vous avez participé à une marche à Kinshasa. Lors de cette marche, des soldats sont intervenus et ont procédé à des arrestations. Vous avez été arrêtée par un soldat, séparée des autres manifestants arrêtés, emmenée dans une maison, séquestrée et agressée à plusieurs reprises. Ce soldat vous a finalement proposé de choisir entre le fait d'être tuée par lui ou aidée par lui à sortir du pays. Vous lui avez demandé de vous faire sortir du pays. Cet homme a accepté à condition que vous ne racontiez pas ce qu'il vous avait fait subir. De cette façon, en mars ou avril 2018, après avoir été enfermée durant environ trois semaines, vous avez quitté le Congo et vous avez été conduite en Angola.

Vous avez séjourné en Angola durant plusieurs mois, de mars ou avril 2018 à juillet 2018. En mai 2018, alors que vous marchiez en rue à Luanda (Angola), un homme inconnu vous a prise de force et enfermée dans une maison. Il vous a fait subir des violences pendant deux mois. En juillet 2018, ce même homme vous a fait quitter l'Angola et vous a emmenée de force vers l'Italie.

De juillet à septembre 2018, vous avez été contrainte de séjourner en Italie où vous avez continué de faire l'objet de violences de la part de cet homme. En septembre 2018, vous avez pris la fuite et avez quitté l'Italie grâce à l'aide d'un autre homme rencontré en rue, qui a financé votre voyage jusqu'en Belgique. En septembre 2018 toujours, vous êtes arrivée en Belgique où réside votre père et, le 4 octobre 2018, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Vous étiez alors enceinte et en mars 2019, votre fils est né en Belgique.

Le 9 novembre 2021, le Commissariat général a rendu une décision de refus concernant votre demande de protection. Le 14 avril 2022, dans son arrêt n°271 306, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision.

Vous produisez différents documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général a estimé, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre récit que vous dites avoir été victime de violences à caractère sexuel dans différents pays, à savoir au Congo, en Angola et en Italie. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, deux entretiens ont été organisés pour comprendre ce que vous aviez vécu en Angola et au Congo, entretiens avec un officier de protection féminin, spécialisée dans l'entretien des personnes vulnérables, et avec un interprète féminin. Également, l'officier de protection s'est assurée pendant ces deux entretiens de bien vous comprendre et de se faire comprendre de vous, et vous a par ailleurs invitée à de nombreuses reprises à formuler l'ensemble de vos craintes, l'ensemble des agents de persécution que vous redoutez (entretien du 7 septembre 2021 pp.10, 18,19,20).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous avez pu remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général rappelle tout d'abord qu'avant d'examiner le bien-fondé d'une demande de protection internationale, il est nécessaire de déterminer le pays à l'égard duquel examiner les craintes. A cet égard, nous rappelons que l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, définit le réfugié comme une personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Ainsi, la « nationalité » est définie

comme le lien qui rattache un individu à un état déterminé. Les mots « se trouve hors du pays dont elle a la nationalité » se rapportent aux personnes qui ont une nationalité, par opposition aux apatrides (paragraphes 87 à 93 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2019).

Ainsi, nous observons que depuis l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique, vous vous déclarez de nationalité congolaise (Office des Etrangers, entretien du 16 décembre 2019 p.4). Nous constatons également de votre dossier administratif qu'en 2014, vous avez introduit à Kinshasa une demande de visa long séjour en vous déclarant de nationalité congolaise et dans le but de rejoindre, via le regroupement familial, votre père, de nationalité congolaise, vivant en Belgique. A cette occasion, vous aviez produit un passeport congolais à votre nom délivré en mars 2014 et valable jusqu'en mars 2019, ainsi deux copies d'acte de naissance et un jugement supplétif (Voir documents n°1 à 4, fiche bleue dans votre dossier administratif), établissant votre nationalité congolaise.

Dans ces conditions, il convient d'examiner votre demande de protection internationale au regard du pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la république démocratique du Congo.

En cas de retour dans votre pays de nationalité, vous craignez d'être inquiétée par le soldat qui vous a séquestrée au Congo en 2018 suite à une marche, au motif qu'il vous avait menacée de mort au cas où il vous revoyait à nouveau au pays (entretien du 16 décembre 2019, p.12-13 et du 7 septembre 2021 p.10).

La présente décision fait suite à larrêt d'annulation n° 271306 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14 avril 2022. Dans cet arrêt, le CCE a estimé : « 4.2 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que différentes lacunes et incohérences interdisent d'accorder du crédit aux dépositions de la requérante relatives aux persécutions que cette dernière dit avoir vécues après avoir quitté le domicile familial. La partie défenderesse ne conteste en revanche pas que la requérante a été précédemment victime d'abus sexuels infligés par son beau-père. Toutefois, elle estime qu'en cas de retour en RDC, il existe de sérieuse raison de penser que la requérante ne sera plus exposée à de tels abus dans la mesure où elle a quitté le domicile familial et où elle a grandi depuis. 4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que la requérante a résidé dans le domicile familial jusqu'en février ou mars 2018, que la réalité des abus sexuels dont elle dit avoir été victime jusqu'à cette date n'est pas contestée, les motifs de l'acte attaqué ne révélant aucun examen de cette question, qu'elle dit avoir ensuite vécu quelques semaines ou un mois dans la rue avant d'être séquestrée et agressée par un soldat, seul événement dont la réalité est contestée par la partie défenderesse. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse ne se prononce par ailleurs pas sur la réalité des abus sexuels dont la requérante dit avoir été victime pendant son parcours migratoire. Compte tenu du caractère par nature traumatisant des nombreuses agressions sexuelles relatées par la requérante ainsi que des informations alarmantes citées dans le recours au sujet de la situation des femmes en RDC, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, comme elle l'a fait, se fonder sur la seule circonstance que la requérante a quitté le domicile familial et a grandi pour conclure à de sérieuses raisons de penser que de telles atteintes ne se reproduiront pas. »

Premièrement, quant aux abus dont vous déclarez avoir été victime pendant votre parcours migratoire, notons que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de vos séjours en Angola puis en Italie de la part d'un homme inconnu qui vous aurait enlevée en rue en Angola en mai 2018 et dont vous ne donnez aucun élément descriptif mis à part un prénom (NEP du 16/12/19, p. 10 et 11). Sachant que le Commissariat général a le devoir de se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, la question a été explicitement posée de savoir si vous aviez des craintes à l'égard de cet homme en cas de retour dans votre pays. Il ressort de l'ensemble de vos déclarations faites lors des deux entretiens au Commissariat général que vous n'avez allégué aucune crainte fondée de persécution ou risque réel d'atteinte grave, en RDC, en lien avec cet homme et ces abus en Angola et en Italie, que ce soit vous concernant (notamment NEP du 16/12/2019 p.10,11,12,14) ou concernant votre fils (NEP du 16/12/2019 p.14 et NEP du 07/09/21, p. 19).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés en Angola et en Italie et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la RDC et ne peut donner davantage de fondement aux arguments non développés dans la requête du 9 décembre 2021 (p.7).

Deuxièmement, concernant les faits en lien avec votre pays de nationalité, vous déclarez au Commissariat général craindre l'homme, soldat, qui vous a séquestrée au Congo en 2018 suite à une marche, pour la raison qu'il vous avait menacée de mort au cas où il vous revoyait à nouveau au pays (entretien du décembre 2019, p.12-13).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Selon vos déclarations, le problème qui a déclenché votre départ du pays, à savoir votre arrestation et enfermement, trouve son origine dans votre participation à une marche en mars 2018 sur le boulevard du 30 juin. Or, vos dires au sujet de cette marche sont largement imprécis et incohérents sur un point.

Ainsi, nous relevons d'abord le caractère largement imprécis de vos propos. En effet, invitée à plusieurs reprises à donner des précisions sur ce que vous avez pu voir, entendre, faire pendant cette marche, seul élément déclencheur de vos problèmes dans le pays dont vous avez la nationalité, vos réponses sont restées très vagues, générales et répétitives : « j'entends que c'est une marche pour avoir le changement dans le pays ; ce que je vois c'est l'arrestation » ; « nous marchions et pendant qu'on marche, on crie, on veut le changement au pays, on veut avoir des bonnes conditions de vie dans le pays, c'est tout » ; « je voyais qu'on marche, qu'on crie, c'est tout » ; « rien d'autre sauf ce que j'ai déjà dit » (entretien du 7 septembre 2021 p.14-15). Il en est de même de vos explications au sujet du moment de votre arrestation (p.13, 16). Votre vulnérabilité telle qu'alléguée par votre avocate dans sa requête ne saurait expliquer, à elle seule, une telle incapacité à donner des informations circonstanciées, spontanées, personnalisées, sur le seul incident à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec les autorités de votre pays.

Egalement, nous relevons une incohérence substantielle dans vos déclarations successives. À l'Office des Etrangers, vous expliquez avoir adhéré au mouvement « Lucha » et participé à leurs activités (Questionnaire point), de même au Commissariat général vous déclariez lors du premier entretien avoir participé à une marche organisée par des personnes se réclamant de la « Lucha » (16 décembre 2019 p.12). Cependant, lors du second entretien, invitée plusieurs fois (p.12-14) à expliquer par qui était organisée la marche, quelle avait été votre motivation à y participer, qui était cette fille vous y ayant invitée, vous déclarez que cette marche était désormais organisée par des jeunes garçons de plusieurs quartiers pour réclamer l'amélioration des conditions de vie, sans faire aucune référence à la « Lucha ». Enfin, lorsqu'il vous est demandé si ces jeunes se réclamaient d'un parti politique, vous répondez par la négative (7 septembre 2021 p.12-13). La justification avancée par votre avocate dans sa requête (p.8), selon laquelle « Lucha » n'est pas un parti politique mais un mouvement citoyen, ne peut suffire à convaincre le Commissariat général.

Enfin, alors que lors du second entretien, il vous a été demandé de participer à l'établissement des faits que vous allégez, en déposant au Commissariat général des informations sur ladite marche (p.16), vous n'avez rien fait parvenir jusqu'à présent.

Notons encore concernant l'identité de la personne qui justifie votre crainte envers votre pays et votre demande d'une protection internationale que, alors que le Commissariat général vous a invitée plusieurs fois à donner des informations à son sujet, vous ne savez rien en dire d'autre que : « c'est un chef des soldats », « à part cela, je ne sais rien de lui », « je les entends l'appeler Antoine », « il était en tenue de soldat et les autres l'appelaient "chef" » (entretien du 16 décembre 2019 p.13 – entretien du 7 septembre 2021 pp.11, 18). Dans ces conditions, nous ne sommes pas convaincus des circonstances de l'enfermement que vous invoquez.

Par conséquent, au vu de cette analyse, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de votre participation à une marche en mars ou avril 2018, de sorte que votre arrestation lors de cette marche est là un fait qui n'est pas établi et, partant, l'enfermement que vous auriez subi suite à votre arrestation pendant ladite marche.

Relevons encore que lorsque nous vous avons demandé lors du second entretien si vous aviez été enfermée dans un autre contexte, vous n'avez rien déclaré d'autre et avez répondu « je dis la vérité » (p.18).

Troisièmement, dans sa requête (p.3), votre avocate invoque pour vous une crainte actuelle à l'égard de votre beau-père qui aurait abusé de vous dans le passé. Vous-même avez également invoqué cette crainte à l'Office des Etrangers. Par contre, au Commissariat général, vous n'avez à aucun moment invoqué ces abus subis de la part de cet homme comme motif de crainte actuelle en cas de retour au Congo (NEP 7/09/2021 p.10). Et lorsque nous vous avons demandé si vous aviez peur de quelqu'un d'autre (que ce soldat) dans votre pays, vous avez répondu « non » (p.10) ; lorsque nous vous avons demandé si vous aviez pu parler de toutes les choses importantes par rapport à votre crainte envers le Congo, vous avez dit « oui » (p.19) et lorsque nous vous avons demandé s'il existait d'autres raisons pour ne pas vouloir rentrer au Congo, vous avez dit « non » (p.20).

Concernant les abus subis de la part du compagnon de votre mère, vous avez déclaré avoir subi des violences sexuelles et psychologiques de la part de cet homme lorsque vous viviez chez votre mère, avoir parlé de ces faits à cette dernière puis avoir dû quitter le domicile de votre mère et vivre dans la rue pendant quelques mois avant votre sortie du pays (cf. supra). Le Commissaire général constate cependant qu'interrogée sur votre vécu en RDC entre 2014 et 2018, date de votre départ pour l'Angola, pour comprendre au mieux votre situation familiale, notamment dans le cadre de la demande de regroupement familial introduite pour vous en 2014 par votre père en Belgique, vos explications sont restées particulièrement évasives, et contradictoires avec le contenu de la demande de visa, mettant le Commissariat général dans l'impossibilité de comprendre votre réelle situation familiale notamment à l'époque des abus allégués (NEP 7/09/2021 pp.8-9).

De plus, pour évaluer le risque que ces abus se répètent en cas de retour dans votre pays, nous tenons compte également du fait qu'il ressort de vos déclarations que vous avez de la famille en RDC, notamment deux tantes paternelles avec qui vous étiez en contact lorsque vous étiez au pays (NEP 7/09/2021 p.9) et d'autre part que vous êtes actuellement âgée de vingt-six ans.

En conclusion, l'ensemble de ces constats empêche de croire que les abus sexuels subis par le passé, même à les considérer comme étant crédibles, pourraient se reproduire dans le futur si vous rentrez au Congo. Par ailleurs, vous ne déposez aucun élément probant qui permettrait de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte subjective exacerbée en lien avec ces abus passés, crainte rendant inenvisageable, pour des raisons impérieuses, un retour dans votre pays d'origine, en dépit de l'ancienneté des faits invoqués.

Les autres documents que vous déposez, à savoir ceux présentés lors de votre requête au Conseil du contentieux des étrangers ne permettent cependant pas d'apprécier différemment les faits exposés précédemment, à savoir : « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux, 2020 », disponible sur <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulnérabilité-s-en-de-tention-III.Besoins-procéduraux-speziaux-defclean.pdf> ; « UNHCR. Specific needs of asylum seekers in the Swiss asylum system, août 2020, p. 76-77 », disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5f4e6f594.html> ; Site officiel de la Lucha, disponible sur <http://www.luchacongo.org/> ; « FIDH, « RDC. Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation », disponible sur <https://www.fidh.org/IMG/pdf/rapportrdc.pdf> ; « Le théâtre pour sensibiliser sur les violences sexuelles en RDC », disponible sur <http://www.genderlinks.org.za/article/le-theatre-pour-sensibiliser-sur-les-violences-sexuelles-en-rdc-2010-07-17> ; « Note sur les principales tendances des violations des droits de l'homme au cours de l'année 2019 », disponible sur : <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/bcnudh-communiquedepresse-noteannuelle20190.pdf> ; et, « Plus de 900 victimes de violences sexuelles en RDC en un an, 25.09.2019 », disponible sur <https://www.bbc.com/afrique/region-49823583>.

En effet, ces informations, annexées à la requête et citées dans ledit recours au sujet de la situation des femmes en RDC, n'apportent aucun éclaircissement sur les faits que vous invoquez à titre personnel. Le Commissariat général rappelle également que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi vous ne procédez pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou, que vous feriez partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au vu des informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas non plus démontré en l'espèce.

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 décembre 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les

étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu. Il en va de même pour les notes de votre second entretien, qui vous ont été transmises le 9 septembre 2021.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 4 octobre 2018. Le 9 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à son égard. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 271 306 du 14 avril 2022. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 4. L'examen de la demande

4.1 *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2 *La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que différentes lacunes et incohérences interdisent d'accorder du crédit aux dépositions de la requérante relatives aux persécutions que cette dernière dit avoir vécues après avoir quitté le domicile familial. La partie défenderesse ne conteste en revanche pas que la requérante a été précédemment victime d'abus sexuels infligés par son beau-père. Toutefois, elle estime qu'en cas de retour en RDC, il existe de sérieuse raison de penser que la requérante ne sera plus exposée à de tels abus dans la mesure où elle a quitté le domicile familial et où elle a grandi depuis.*

4.3 *Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que la requérante a résidé dans le domicile familial jusqu'en février ou mars 2018, que la réalité des abus sexuels dont elle dit avoir été victime jusqu'à cette date n'est pas contestée, les motifs de l'acte attaqué ne révélant aucun examen de cette question, qu'elle dit avoir ensuite vécu quelques semaines ou un mois dans la rue avant d'être séquestrée et agressée par un soldat, seul événement dont la réalité est contestée par la partie défenderesse. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse ne se prononce pas sur la réalité des abus sexuels dont la requérante dit avoir été victime pendant son parcours migratoire. Compte tenu du caractère par nature traumatisant des nombreuses agressions sexuelles relatées par la requérante ainsi que des informations alarmantes citées dans le recours au sujet de la situation des femmes en RDC, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, comme elle l'a fait, se fonder sur la seule circonstance que la requérante a quitté le domicile familial et a grandi pour conclure à de sérieuses raisons de penser que de telles atteintes ne se reproduiront pas.*

4.4 *Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.*

4.6. *En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »*

2.2 Le 28 août 2023, sans avoir entendu la requérante, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un premier moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »); la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »); la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE (du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ci-après dénommée « *la directive 2013/32/UE* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.3. Dans une première branche (requête p.p. 4-6), la requérante reproche longuement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de son profil vulnérable lié aux violences subies et à son faible degré d'éducation. Elle souligne notamment que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des violences psychologiques et sexuelles qui lui ont été infligées par son beau-père en R.D.C. puis par un autre homme en Angola et en Italie. Elle rappelle les exigences particulières identifiées par la doctrine en la matière. Elle cite notamment des extraits de la charte du CGRA, « d'un rapport NANSEN publié en 2020 » et de recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Elle en tire les conclusions suivantes :

« *En l'espèce, la manière dont la crédibilité du récit de la requérante a été évaluée ainsi que les affirmations du CGRA au sujet de la soi-disant prise en compte de certains besoins procéduraux spéciaux est révélatrice de l'absence de prise en considération adéquate de sa très grande vulnérabilité. Il en découle un examen tout à fait biaisé du fondement de sa crainte de persécution qui justifie la réformation de la décision attaquée.* » (requête, p.6).

Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son faible degré d'éducation, rappelant qu'elle a arrêté de fréquenter l'école en cinquième primaire.

3.4. Dans une deuxième branche, intitulée « Crédibilité/établissement des faits », elle conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit.

3.5. S'agissant des violences infligées par son beau-père, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue et de s'être contentée d'indiquer que la requérante n'a pas invoqué de craintes liées à ces abus devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (C. G. R. A.) alors qu'elle l'avait fait à l'Office des Etrangers et « *que son vécu entre 2014 et 2018 n'est pas clair* » (requête p.7). Elle rappelle pour sa part que la réalité de ces abus n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse et fait valoir que ces violences constituent des persécutions liées à son appartenance au groupe social des femmes. Elle fait en outre valoir qu'elle a fait l'objet de nouvelles violences sexuelles pendant son parcours migratoire et qu'elle est la mère d'un enfant issu d'un viol né en Belgique. Elle sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. S'agissant des craintes à l'égard du soldat qui l'a séquestrée en R.D.C., elle conteste tout d'abord la contradiction qui lui est reprochée au sujet de la Lucha, soulignant que ce mouvement n'est pas un parti politique. Elle minimise ensuite la portée des autres anomalies relevées dans ses dépositions, justifiant en particulier les lacunes qui lui sont reprochées au sujet du soldat congolais qui l'a séquestrée par son faible degré d'éducation et les circonstances factuelles de la cause. Elle rappelle qu'elle a été

victime de nouvelles agressions sexuelles pendant son parcours migratoire et que son fils est issu d'un viol. Elle déduit de ce qui précède qu'elle nourrit une crainte exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. Elle invoque encore à l'appui de son argumentation la « *la prégiance des viols à l'égard des femmes en RDC et [...] la réalité des discriminations et rejets dont sont victimes les femmes victimes de viol* » (requête p.11).

3.7. Dans une troisième branche, elle invoque les informations objectives sur la situation des filles et des femmes victimes de violence en R.D.C. A l'appui de son argumentation elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli d'informations complémentaires à ce sujet. Elle rappelle également différentes obligations qu'imposent à l'administration des réglementations européennes et des recommandations du HCR ainsi que des extraits de rapports concernant la situation prévalant en R.D.C.

3.8. Dans un second moyen relatif au statut de protection subsidiaire, la requérante invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs* ».

3.9. Elle fait valoir qu'en cas de retour elle risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et s'en réfère à cet égard aux moyens développés à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.10. En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, une crainte d'être persécutée au Congo en raison, d'une part, de son engagement politique et, d'autre part, de sa condition de femme victime de violences sexuelles en RDC puis dans le cadre de son parcours migratoire.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur l'appréciation de la crédibilité de son récit et du bienfondé de ces craintes.

4.4 A titre préliminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5 S'agissant de l'établissement des faits, le Conseil souligne encore qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments

pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil constate tout d'abord que les motifs de l'acte attaqué concernant les faits allégués par la requérante qui se sont produits à partir du moment où elle déclare avoir quitté le domicile familial, soit au cours des mois de mars ou février 2018, se vérifient à la lecture du dossier administratif et interdisent de croire qu'elle a réellement quitté son pays dans les circonstances qu'elle décrit. La partie défenderesse constate à cet égard à juste titre que ses dépositions à ce sujet sont dépourvues de consistance et sont en outre peu conciliaires avec les documents versés au dossier administratif concernant la demande de visa qu'elle a introduite en Angola.

4.7 En revanche, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas procédé à de réelle mesure d'instruction complémentaire au sujet de l'environnement familial de la requérante et il ne peut dès lors pas se rallier à tous les motifs de l'acte attaqué. Toutefois, il estime que, dans les circonstances particulières de la cause, l'absence d'audition de la requérante ne constitue pas une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer. En effet, il résulte de ce qui suit que la requérante n'établit pas la réalité des violences intrafamiliales qu'elle dit avoir vécues pendant son enfance et que le Conseil est en possession de suffisamment d'informations pour conclure à la confirmation de l'acte attaqué.

4.8 Le Conseil examine successivement la réalité des faits qui se sont produits à partir des mois de mars ou février 2018 ainsi que le bienfondé de la crainte de la requérante liée à son engagement politique puis la réalité de l'environnement familial allégué ainsi que le bienfondé de sa crainte d'être victime de persécution en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

A. La crainte de la requérante liée à sa participation à la manifestation située en mars ou en avril 2018 et à sa séquestration.

4.9 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime ne pas pouvoir accorder le moindre crédit aux déclarations de la requérante concernant sa participation à cette manifestation et la séquestration ainsi que les mauvais traitements qu'elle dit avoir vécus suite à cet événement. Outre qu'elles ne sont étayées d'aucun commencement de preuves, les dépositions fournies par la requérante à ce sujet devant la partie défenderesse sont en effet généralement vagues et le Conseil n'aperçoit dans le recours aucun élément de nature à dissiper les carences de son récit. Si le motif de l'acte attaqué concernant « la Lucha » n'est pas exempt de critiques, il n'en demeure pas moins que la requérante est incapable de fournir la moindre information au sujet de la manifestation à laquelle elle dit avoir participé et au cours de laquelle elle déclare avoir été enlevée puis abusée par un membre des forces de l'ordre. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que l'ensemble de ses dépositions au sujet des événements qu'elle dit avoir vécus après avoir fui le domicile familial est totalement dépourvu de consistance et le Conseil n'aperçoit, dans le recours, aucun élément susceptible de combler son récit. Il s'ensuit que la requérante n'établit ni avoir participé à cette manifestation, ni avoir été séquestré par un membre des forces de l'ordre suite à cet événement, ni avoir subi des abus sexuels dans ce cadre.

B. La crainte de la requérante liée à sa condition de femme

4.10 Dans son recours, la requérante invoque une crainte liée à sa condition de femme abusée lors de son enfance, dans le cadre familial, puis par un membre des forces de l'ordre en RDC, puis par un soldat non autrement identifié puis par une personne également non identifiée en Angola puis enfin dans le cadre de son parcours migratoire. Elle précise encore que son fils né en Belgique est le fruit d'un viol.

4.11 Contrairement à ce que suggère la requérante dans son recours, il ne ressort pas clairement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse tient la réalité des abus sexuels subis par la requérante pendant son enfance pour établis. Toutefois, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la réalité de ces faits et le Conseil regrette qu'elle n'ait pas réentendu la requérante à ce sujet, ainsi que l'y invitait l'arrêt d'annulation précité. Par ailleurs, la partie défenderesse expose en revanche clairement pour quelles raisons elle estime que la requérante n'établit pas la réalité de sa séquestration par un soldat en RDC ni des abus sexuels qui lui auraient été infligés par ce dernier.

4.12 Toutefois, le Conseil constate que le dossier administratif contient plusieurs indications que la requérante a tenté de tromper les autorités portugaises ou belges sur son identité afin d'obtenir une autorisation de séjour. Il ressort en effet des pièces du dossier administratif qu'elle a introduit une demande de « visa court séjour » à l'ambassade du Portugal en Angola en se présentant sous une autre identité, que cette demande était accompagnée de plusieurs pièces contenant des informations contraires à son récit et qu'un visa lui a effectivement été accordé sur cette base par les autorités portugaises le 20 juin 2018 pour la période allant du 2 juillet 2018 au 5 août 2018. Le Conseil n'aperçoit aucune explication convaincante à ce sujet dans le recours. Interrogée lors de l'audience du 30 novembre 2023, la requérante ne peut pas davantage fournir d'explication satisfaisante. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les manœuvres révélées par ces documents conduisent à mettre la bonne foi de la requérante en cause.

4.13 Le Conseil constate encore que les dépositions de la requérante au sujet de son environnement familial ne sont nullement étayées. S'il est regrettable qu'elle n'ait pas été invitée à s'exprimer au sujet des abus sexuels qu'elle impute à son beau-père, le Conseil constate qu'elle n'en a effectivement pas du tout parlé lors de cette audition, précisant qu'en RDC, elle ne craignait que le soldat qui l'a séquestrée et qu'elle l'a uniquement mentionné lors de l'introduction de sa demande à l'Office des Etrangers. En outre, ses déclarations concernant son milieu familial présentent de nombreuses contradictions avec les informations comprises dans les demandes de visa successives qu'elle a introduite. Ainsi, dans le cadre de la demande de visa de regroupement familial introduite en 2014, lorsqu'elle avait 17 ans, elle déclarait vivre, non chez sa mère et son beau-père, mais au contraire chez un oncle et ne pas savoir où était sa mère biologique. Elle a par ailleurs été confrontée à cette divergence (NEP 7 septembre 2021, p.7 ; dossier visa, dossier administratif, pièce 7). Le Conseil constate encore à la lecture du dossier concernant sa demande de visa introduite auprès des autorités portugaises en Angola en 2018 (dossier administratif, pièce 7), que la requérante y présente également un environnement familial et social sensiblement différent de celui allégué à l'appui de sa demande de protection internationale, les différences concernant notamment son identité et sa nationalité, l'identité de son père, son lieu de vie et son statut d'étudiante. Surtout, si le Conseil ne s'explique pas que la partie défenderesse ne l'ai pas réentendue après le prononcé de l'arrêt précité, la requérante a néanmoins eu amplement l'occasion de fournir des éléments de nature à éclairer les instances d'asile au sujet de son environnement familial depuis le prononcé de cet arrêt, le 14 avril 2022, et la notification de l'acte attaqué, le 29 août 2023. Or, en dépit des arguments développés dans le recours au sujet de sa vulnérabilité psychique, elle n'étaye ses affirmations d'aucun document psychologique ou médical et ne fournit aucun complément d'information au sujet de son beau-père et des abus qu'elle déclare avoir subis pendant son enfance.

4.14 Elle n'étaye pas non plus ses affirmations selon lesquelles son fils serait né d'un viol. Or au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas non plus tenir ce fait pour établi à suffisance. Il ne peut que constater qu'il ignore l'identité du père de cet enfant.

4.15 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas la réalité de sa condition de femme victime d'abus sexuels infligés pendant son enfance par son beau-père, puis par des personnes non identifiées en RDC, en Angola et lors de son parcours migratoire.

4.16 La requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation prévalant en RDC. Le Conseil rappelle pour sa part que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations fournies par la requérante dans le cadre de son recours, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des femmes présentant le profil revendiqué par la requérante soient victimes de persécutions liées à leur statut de femme. Toutefois, il n'est pas permis de déduire ces sources qu'il existe en RDC une persécution de groupe à l'encontre de toutes les femmes dans ce pays. Or en l'espèce, force est de constater que la requérante n'établit pas la réalité des abus dont elle prétend avoir été victime. Par conséquent, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.17 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après

dénommé « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) [...] ;
- b) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.18 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé que la situation dans la région d'origine de la requérante en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE